



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2022
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Suisse

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. La Suisse a été vivement encouragée à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille², au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention européenne sur la nationalité⁶.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que la Suisse ratifie la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de 1960⁷.

4. Pays hôte du siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sis à Genève, la Suisse a versé des contributions volontaires annuelles pour financer les travaux du Haut-Commissariat au cours de la période considérée⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Suisse à pleinement mettre en œuvre les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son ordre juridique interne et à faire en sorte que les victimes de violations de ces droits aient pleinement accès à un recours effectif⁹.



6. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le manque d'informations relatives à l'adoption de mesures concrètes destinées à renforcer les contrôles à effectuer avant que les initiatives populaires ne soient soumises au vote, alors que cela avait été recommandé de manière prioritaire¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption par l'Assemblée fédérale, le 1^{er} octobre 2021, d'une loi concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Il a néanmoins regretté que l'institution n'ait pas de mandat pour recevoir les plaintes individuelles et s'est inquiété des informations selon lesquelles l'institution ne disposait pas de ressources financières adéquates pour s'acquitter efficacement de son mandat¹¹. Il a recommandé à la Suisse d'adopter les mesures nécessaires pour rendre l'institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de confier à cette institution le mandat de recevoir et de traiter les plaintes individuelles¹². Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à l'État d'allouer à l'institution des ressources humaines et financières adaptées à l'étendue de ses responsabilités¹³.

8. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que l'absence de clarté quant à la structure de la Commission nationale de prévention de la torture et à la place qu'elle occupait au sein du Département fédéral de justice et police contribuait à donner l'impression que la Commission n'était pas indépendante¹⁴. Il a recommandé à la Suisse de mettre fin au rattachement de la Commission au Département fédéral de justice et police et de doter la Commission d'un budget qui soit distinct de celui alloué au Département et suffisant, afin de garantir son indépendance opérationnelle et le bon exercice de son mandat¹⁵.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de mettre en place un organisme public permanent qui soit chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'application des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes¹⁶.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que l'absence d'une loi générale de lutte contre la discrimination continuait à être un obstacle pour les victimes quant à l'accès à un recours effectif et à une protection adéquate contre tous les motifs interdits et les formes multiples de discrimination¹⁷. Il a recommandé à la Suisse d'adopter une loi générale contre la discrimination qui soit applicable uniformément dans toute la Confédération et qui couvre tous les motifs interdits de discrimination¹⁸.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit vivement préoccupé par l'absence de législation interdisant clairement la discrimination raciale et par le manque de recours suffisants et accessibles pour les victimes¹⁹. Il a recommandé à la Suisse d'incorporer dans sa législation une définition claire et complète de la discrimination raciale directe et indirecte, qui couvre tous les domaines de la vie privée et publique, et soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁰.

12. Le Comité s'est dit très préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant de discours de haine raciale et de discours de haine ethnoreligieuse, qui se sont intensifiés pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et par le fait que l'enregistrement des crimes à motivation raciste n'était pas uniforme ni obligatoire²¹. Il a

recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine raciale tenus à l'égard des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris sur Internet et les médias sociaux, et de la part de personnalités publiques, et de veiller à ce que tous les cas signalés de discours de haine raciale fassent l'objet d'enquêtes efficaces²².

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a noté que les seuls actes de torture réprimés par le Code pénal et le Code pénal militaire étaient ceux commis dans le cadre d'un crime contre l'humanité. Il a recommandé à la Suisse d'introduire dans son Code pénal une incrimination spécifique du crime de torture, définie conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³.

14. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a déclaré qu'il avait eu vent d'informations choquantes concernant les brutalités policières et leur impunité courante. Il a affirmé qu'en raison des liens étroits qui existaient entre la police, le ministère public et les autorités judiciaires, ainsi que du caractère discrétionnaire du pouvoir d'engager des poursuites, peu d'enquêtes indépendantes étaient menées sur les pratiques policières²⁴.

15. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a attiré l'attention de la Suisse sur la situation des personnes internées au titre de l'article 64 du Code pénal, dont beaucoup souffraient de graves troubles psychiatriques. Elles étaient en régime de détention ordinaire, parfois en quartier de haute sécurité, maintenues en isolement prolongé²⁵.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. En 2020, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé la crainte que l'adoption du projet de loi sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme n'entraîne des atteintes importantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales²⁶.

17. Notant avec une vive inquiétude que la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme était applicable aux enfants dès l'âge de 12 ans, le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Suisse de réviser sa législation antiterroriste pour la mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'enfant²⁷.

18. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé à la Suisse de suivre la situation des citoyens suisses détenus, poursuivis ou condamnés à l'étranger pour des infractions liées au terrorisme et de demander leur extradition dans les cas où des éléments crédibles indiquaient que leurs droits, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à un procès équitable, pourraient être violés²⁸.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a pris note d'informations reçues indiquant que les personnes détenues n'avaient accès aux garanties juridiques que lorsque le processus d'audition était amorcé²⁹. Le Comité des disparitions forcées a engagé la Suisse à veiller à ce que, en droit comme en pratique, les personnes privées de liberté aient accès à un conseil et puissent communiquer sans délai avec leurs proches ou toute personne de leur choix dès le début de la privation de liberté³⁰.

20. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a recommandé à la Suisse d'envisager d'harmoniser la procédure de placement à l'isolement et de garantir que toute décision de mise à l'isolement soit légale, nécessaire, proportionnée à l'infraction et non discriminatoire³¹.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a de nouveau recommandé à la Suisse de créer dans tous les cantons un mécanisme indépendant, hors de la police et du ministère public, chargé de recevoir et d'instruire les plaintes concernant des fautes commises par des policiers, en particulier les comportements abusifs à motivation raciste³², et a prié

instamment l'État de redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre toute pratique des forces de l'ordre qui reposerait sur le profilage racial³³.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, pour se mettre en conformité avec les normes internationales, et de vérifier que tous les cantons avaient pris des mesures pour empêcher que des enfants ne soient enfermés avec des adultes dans le cadre de différentes formes de détention³⁴.

5. Libertés fondamentales

23. En 2022, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a attiré l'attention du Gouvernement sur des préoccupations concernant l'article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, modifiée en 2016, et ses implications potentielles pour le droit à la liberté d'expression. Elle a noté que, selon cette loi, toute personne divulguant des données de clients en violation de la loi s'exposait à des sanctions pénales et que cette interdiction était étendue aux tiers qui divulguaient des informations reçues de l'une des catégories de personnes visées directement par la loi. En outre, il lui semblait que l'interdiction s'étendait aux journalistes et aux médias³⁵.

24. La Rapporteuse spéciale a aussi observé que, même si le droit suisse contenait une exception générale autorisant la divulgation lorsqu'il existait un intérêt public ou privé prépondérant, cette exception ne semblait pas avoir été étendue pour couvrir les lanceurs d'alerte ou les articles des médias. Elle a noté avec inquiétude qu'en dehors du contexte bancaire, le droit suisse n'offrait qu'une protection limitée aux lanceurs d'alerte³⁶.

25. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à la Suisse de veiller à ce que la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé réponde aux normes internationales et de définir des critères cohérents permettant de déterminer si les informations fournies par les lanceurs d'alerte pouvaient être dûment invoquées comme éléments de preuve dans une procédure judiciaire³⁷.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

26. S'il a accueilli avec satisfaction les modifications relatives au secret de l'adoption, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les enfants adoptés d'un pays tiers ne pouvaient rechercher leurs origines que si les autorités dudit pays y consentaient, et qu'ils ne disposaient pas d'un appui adéquat et nécessaire lors de ces démarches³⁸. Il a recommandé à la Suisse d'intensifier ses efforts visant à assurer un soutien adéquat, y compris un soutien psychologique et financier, aux personnes adoptées de pays tiers par des parents suisses et qui étaient à la recherche de leurs origines³⁹.

27. Prenant note des recommandations formulées dans le rapport du Conseil fédéral concernant les adoptions illégales d'enfants venant d'un pays tiers dans les années 1980 et 1990, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de réformer les lois et les procédures de manière à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit un élément central des adoptions à l'étranger et à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants⁴⁰. Le Comité des disparitions forcées a engagé la Suisse à mener des enquêtes approfondies et impartiales pour déterminer si des enfants adoptés dans ledit pays à cette époque avaient pu être des victimes de disparition forcée ou de soustraction d'enfant⁴¹.

28. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le regroupement familial pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié en vertu de la loi sur l'asile était limité au conjoint ou au partenaire enregistré de la personne et à ses enfants mineurs. Les personnes admises provisoirement ne pouvaient demander le regroupement familial qu'après un délai de trois ans, et seulement si elles remplissaient des conditions supplémentaires prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration⁴².

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les travailleurs licenciés en raison de leur participation à des activités syndicales, notamment à une grève, n'avaient pas le droit de réintégrer leur poste de travail et que l'indemnisation prévue pour le licenciement antisyndical n'avait pas un effet suffisamment dissuasif⁴³. Il a recommandé à la Suisse de poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin de garantir une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux dispositions de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et de la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail⁴⁴.

30. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les personnes handicapées continuaient fréquemment de pâtir d'une discrimination dans l'accès au marché du travail et qu'elles travaillaient souvent dans des ateliers protégés et percevaient des rémunérations qui n'étaient pas suffisantes pour leur garantir un niveau de vie décent. Le Comité a également noté avec inquiétude que le taux de chômage de longue durée était plus élevé pour les personnes âgées et que celles-ci rencontraient plus de difficultés à réintégrer le marché du travail⁴⁵. Il a recommandé à la Suisse de redoubler d'efforts pour remédier aux difficultés que rencontraient certains groupes de la population, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées, dans l'accès à l'emploi, et l'a encouragée à mettre en œuvre des stratégies visant à intégrer pleinement ces groupes sur le marché du travail⁴⁶.

8. Droit à la sécurité sociale

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, d'après des informations reçues, la stigmatisation, les sanctions et les procédures compliquées des différents cantons constituaient des obstacles à l'accès aux prestations sociales⁴⁷. Il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour harmoniser les systèmes d'assistance sociale entre les cantons et pour fixer des critères minimaux et communs concernant les niveaux de prestations sociales, afin d'assurer aux personnes vivant sur son territoire un niveau de vie suffisant⁴⁸.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les ressortissants de pays situés en dehors de l'Union européenne ne demandaient pas d'aide sociale car leur permis de séjour pouvait leur être retiré et ils risquaient d'être expulsés⁴⁹.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

33. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a noté que, bien que les institutions de protection sociale soient bien développées en Suisse, selon l'Office fédéral de la statistique, en 2018, environ 7,9 % de la population vivait sous le seuil de pauvreté et 13,9 % était menacée de pauvreté⁵⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que certains groupes de la population couraient un risque plus élevé de tomber dans la pauvreté, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées⁵¹.

34. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a noté que l'administration fédérale avait institué le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté, mis en œuvre conjointement avec les cantons, les villes, les communes et les organisations du secteur privé de 2013 à 2018. En 2018, le Conseil fédéral avait décidé de poursuivre ses efforts visant à prévenir la pauvreté jusqu'en 2024, par la mise en place d'une plateforme nationale de lutte contre la pauvreté, mais avait réduit les fonds consacrés à ces efforts⁵².

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suisse d'adopter une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en faisant en sorte que celle-ci soit centrée sur les personnes et les groupes les plus touchés, et de consacrer des ressources suffisantes à l'application de cette stratégie⁵³.

10. Droit à la santé

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé car, malgré les mesures prises, le taux de suicide demeurait élevé en Suisse, notamment parmi les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes⁵⁴.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de veiller à ce que le plan d'action de 2016 pour la prévention du suicide soit dûment mis en œuvre, et à ce qu'il prévoise des mesures de prévention spécialement destinées aux adolescents transgenres, et d'investir dans la lutte contre les causes profondes du suicide et des problèmes de santé mentale chez les enfants⁵⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de services de santé mentale adaptés dans tout le pays⁵⁶.

11. Droit à l'éducation

38. L'UNESCO a indiqué que le cadre juridique aurait dû consacrer de manière exhaustive le droit à l'éducation mais qu'en l'espèce, la Constitution suisse ainsi que ses législations cantonales ne consacraient que le droit à un enseignement de base⁵⁷. Tandis que l'enseignement primaire et secondaire inférieur, d'une durée de neuf ans, était gratuit dans les écoles publiques de tous les cantons, certains cantons appliquaient des frais d'inscription dès le niveau secondaire supérieur⁵⁸.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les enfants réfugiés et enfants requérants d'asile dans les centres d'accueil fédéraux continuaient à faire face à de nombreux obstacles dans l'accès à l'éducation⁵⁹. Il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour que ces enfants soient intégrés dans le système éducatif ordinaire dans tous les cantons et puissent avoir accès à une éducation de qualité⁶⁰.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec inquiétude que l'éducation ségrégative concernait un grand nombre d'enfants⁶¹ et que les écoles ordinaires manquaient de moyens pour promouvoir l'éducation inclusive⁶². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de renforcer le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires pour tous les enfants handicapés, y compris les enfants autistes et les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, et de donner des instructions claires aux cantons qui suivaient encore une approche ségrégative⁶³.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

41. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement s'est dit préoccupé par la stagnation de l'aide publique au développement pour la période 2021-2024, et par le fait que le montant correspondant englobait les coûts de l'aide apportée aux demandeurs d'asile⁶⁴. Il a invité la Suisse à honorer son engagement d'allouer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement⁶⁵.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'empreinte carbone excessive de la Suisse, en particulier par les investissements de ses institutions financières dans les combustibles fossiles, et par les effets délétères des changements climatiques et de la pollution atmosphérique sur la santé des enfants⁶⁶. Il a recommandé à la Suisse de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à ses engagements internationaux et de veiller à ce que la stratégie du Conseil fédéral visant à atteindre un taux d'émissions nettes nul d'ici à 2050 soit mise en œuvre⁶⁷.

43. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'adoption des plans d'action nationaux révisés pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et du plan d'action sur la responsabilité sociétale des entreprises pour la période 2020-2023, mais a constaté avec préoccupation que le système reposait sur l'autoréglementation et la soumission volontaire de rapports et que les entreprises qui avaient porté atteinte aux droits de l'enfant n'étaient pas tenues juridiquement responsables⁶⁸.

44. L'Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a déclaré qu'au cours des dernières années, le Conseil fédéral avait, par un ensemble de mesures, réalisé des progrès dans la lutte contre les

flux financiers illicites⁶⁹. Toutefois, des améliorations pouvaient être apportées. Par exemple, des mesures pourraient être prises pour renforcer la responsabilité, la réglementation et le contrôle du marché financier suisse de manière à prévenir toute incidence négative sur les droits de l'homme qui pourrait résulter de flux financiers illicites⁷⁰. L'Expert indépendant a recommandé à la Suisse de veiller à ce que les banques et les intermédiaires financiers exercent une diligence raisonnable appropriée avec les clients, en particulier les personnes politiquement exposées et les clients privés très fortunés⁷¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé qu'en dépit des nombreux efforts déployés pour promouvoir l'égalité, les rôles traditionnels relatifs à la place des femmes et des hommes dans la famille et dans la société continuaient d'empêcher les femmes de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a noté avec préoccupation que les femmes travaillaient majoritairement à temps partiel, ce qui contribuait à l'écart salarial entre les femmes et les hommes, et s'est inquiété de la persistance des obstacles auxquels les femmes faisaient face s'agissant d'accéder à des postes de décision et de responsabilité⁷². En outre, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a noté que parmi les obstacles empêchant les femmes de participer au marché du travail dans des conditions d'égalité avec les hommes figuraient le manque de services d'accueil de la petite enfance et le coût élevé de ces services⁷³.

46. Notant une nouvelle fois que l'écart salarial entre les femmes et les hommes restait élevé dans le pays et n'évoluait que très lentement, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a demandé au Gouvernement suisse de fournir des informations, y compris des statistiques, sur la mise en œuvre des mesures prévues par la Stratégie Égalité 2030 pour lutter contre les causes sous-jacentes des écarts salariaux⁷⁴.

47. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a noté qu'en 2020 était entrée en vigueur la modification apportée en 2018 à la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui visait à remédier au problème de la discrimination salariale⁷⁵. Il a toutefois pris note d'informations reçues indiquant que seulement 9 % des membres des comités de direction des 100 plus grandes entreprises du pays étaient des femmes et que 51 % de ces entreprises ne comptaient pas une seule femme dans leur comité de direction⁷⁶.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Suisse de continuer de promouvoir une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, en particulier aux postes de décision, ainsi que leur participation aux fonctions de direction dans le secteur privé⁷⁷, d'adopter des mesures efficaces pour éliminer l'écart salarial persistant entre hommes et femmes, notamment en s'attaquant aux causes structurelles qui faisaient que celles-ci occupaient des emplois moins bien rémunérés⁷⁸, et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les services de garde d'enfants soient disponibles, accessibles et abordables, y compris par l'augmentation du financement public des crèches et l'institution d'une allocation pour la garde d'enfants⁷⁹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété du fait que les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration qui établissaient le droit des victimes de violence conjugale de demeurer dans le pays ne s'appliquaient dans la pratique qu'à partir d'un seuil suffisamment grave ou lorsqu'il existait un caractère systématique de la violence subie⁸⁰. Il a recommandé à la Suisse de veiller à ce que les victimes de violence conjugale puissent demeurer sur le territoire suisse, en vertu de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs qui, en pratique, les laisseraient sans protection réelle et effective⁸¹.

2. Enfants

50. Le Comité des droits de l'enfant a dit rester préoccupé par le fait que la notion de « bien de l'enfant » inscrite dans la Constitution ne correspondait pas au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant⁸².

51. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé à la Suisse d'évaluer de quelle manière les stéréotypes raciaux pouvaient influencer, dans les tribunaux des affaires familiales, sur les décisions de retrait et de séparation d'enfants de leur famille⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de faire en sorte que les enfants ne soient séparés de leur famille que si leur intérêt supérieur le justifiait, et sous réserve de contrôle judiciaire, et de veiller à ce que la pauvreté et le handicap, y compris le trouble du spectre autistique, ne constituent jamais un motif de placement⁸⁴.

52. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la Suisse persiste à considérer qu'il n'était pas nécessaire que les châtiments corporels soient expressément interdits par le Code civil et que les lois existantes sur les violences et la maltraitance étaient suffisantes⁸⁵. Il a recommandé à l'État d'introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires⁸⁶.

3. Personnes handicapées

53. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que peu de mesures étaient prises, dans la société et dans les médias, pour sensibiliser la population à la dignité et aux droits des personnes handicapées et que les personnes handicapées, notamment les personnes autistes et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, faisaient l'objet de comportements discriminatoires, de stéréotypes négatifs et de préjugés⁸⁷.

54. Le Comité a recommandé à la Suisse d'adopter une stratégie globale sur le handicap ainsi qu'un plan d'action pour la réalisation, à tous les niveaux de gouvernement, de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de renforcer la coordination et la coopération entre les administrations fédérales, cantonales et communales⁸⁸.

55. Le Comité a également noté avec préoccupation que des adultes et enfants handicapés, notamment des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et des personnes autistes, étaient placés dans des institutions et que des cas de violence et de maltraitance dans ces institutions avaient été signalés⁸⁹. Il a recommandé à la Suisse d'élaborer une stratégie et un plan d'action visant à mettre fin, dans les meilleurs délais, au placement des personnes handicapées dans des institutions et de renforcer l'assistance personnelle et les autres services devant aider les personnes handicapées à mener une vie autonome dans la société⁹⁰.

4. Minorités

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que, malgré les efforts consentis pour reconnaître le droit à l'auto-identification, les Yéniches, Sintis/Manouches et Roms continuaient à faire l'objet d'actes de discrimination⁹¹. Il a recommandé à la Suisse de continuer de s'employer à renforcer la lutte contre la discrimination visant ces groupes et l'a encouragée à mettre en place un nombre suffisant d'aires d'accueil de longue et de courte durée sur tout le territoire et à poursuivre ses efforts destinés à faciliter l'accès à l'enseignement des enfants appartenant à ces minorités⁹².

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les personnes intersexes pouvaient subir des interventions médicales et/ou chirurgicales inutiles et irréversibles, y compris pendant la petite enfance ou l'enfance⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse d'interdire de soumettre des enfants intersexes à des traitements médicaux ou des actes chirurgicaux non nécessaires lorsque ces procédures

pouvaient être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé⁹⁴.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Notant qu'environ 49 000 personnes, essentiellement des travailleuses migrantes, étaient employées dans des ménages en Suisse, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la loi fédérale sur le travail ne prévoyait pas de protection pour ce type de travail et par l'absence de mécanismes protégeant effectivement les travailleurs et travailleuses concernés contre l'exploitation, les abus et le harcèlement⁹⁵. Il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes conditions que les autres travailleurs en matière de rémunération, de repos et de loisirs, de limitation du temps de travail et de protection contre les licenciements abusifs⁹⁶.

59. Se référant aux recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel auxquelles la Suisse avait adhéré, le HCR a félicité l'État pour son application, depuis 2019, d'un nouveau système d'asile⁹⁷. Il a noté que le niveau global de protection était relativement élevé en Suisse, mais que le pays appliquait une politique restrictive à la reconnaissance du statut de réfugié. Bon nombre de personnes que le HCR considérait comme des réfugiés n'étaient pas reconnues comme telles ou n'avaient pas obtenu l'asile. Le Haut-Commissariat a recommandé à la Suisse d'appliquer de façon inclusive la définition du terme « réfugié » établie dans la Convention relative au statut des réfugiés, conformément aux normes internationales, notamment à l'égard des personnes fuyant des persécutions dans des contextes de conflits et de violence⁹⁸.

60. Le HCR a affirmé que dans le cadre du nouveau système d'asile en place depuis 2019, les centres fédéraux d'accueil des six régions d'asile répondaient aux mêmes normes. En revanche, ces normes ne s'appliquaient pas aux structures cantonales, au niveau desquelles les normes demeuraient très disparates. Les demandeurs d'asile n'étaient généralement pas détenus, mais leur liberté de circulation était limitée. Toutefois, la détention était souvent utilisée pour faciliter les expulsions, notamment pour renvoyer des demandeurs d'asile vers d'autres États en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III). La Suisse continuait également de détenir des enfants âgés de 15 à 18 ans pour des motifs liés à l'immigration⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des membres du personnel chargé de la sécurité dans les centres fédéraux pour requérants d'asile auraient commis des actes de violence contre des demandeurs d'asile, y compris des enfants, et par l'absence de mécanismes de plainte et d'enquête efficaces et impartiaux¹⁰⁰.

61. Le HCR a recommandé à la Suisse de garantir l'application de normes minimales d'accueil dans tous les centres d'accueil fédéraux et cantonaux du pays, en tenant compte des besoins particuliers des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, et de continuer d'appliquer les recommandations relatives à la prévention et au suivi des cas de violence dans les centres d'accueil fédéraux qui lui avaient été adressées à l'issue de l'évaluation externe réalisée à la demande du Secrétariat d'État aux migrations¹⁰¹.

62. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Suisse de veiller à ce qu'une évaluation individuelle et approfondie du risque couru par toute personne d'être victime de disparition forcée soit menée avant de procéder à une expulsion, à un refoulement, à une remise ou à une extradition, y compris dans les cas où l'entrée était refusée à l'aéroport ou aux frontières¹⁰².

7. Apatrides

63. Le HCR a constaté que s'il était possible de demander à être reconnu comme apatride, il n'existait pas de procédure spécifique de détermination du statut d'apatride dans le pays. Le Secrétariat d'État aux migrations avait décidé d'élaborer une proposition législative destinée à établir une telle procédure, mais le processus n'était pas encore terminé. En outre, les autorités et le système judiciaire faisaient une interprétation étroite de la définition du

terme « apatride » donnée dans la Convention relative au statut des apatrides, même s'il y avait récemment eu des évolutions positives à cet égard¹⁰³.

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse de veiller à ce que tous les enfants nés dans le pays, quel que soit le statut juridique de leurs parents, puissent être inscrits à l'état civil et acquérir une nationalité à la naissance ou, s'ils risquaient d'être apatrides, que le délai au terme duquel ils pouvaient demander leur naturalisation soit nettement réduit¹⁰⁴.

Notes

- 1 See [A/HRC/37/12](#), [A/HRC/37/12/Add.1](#) and [A/HRC/37/2](#).
- 2 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 59; [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 29; and [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 49.
- 3 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 58; and [A/HRC/37/54/Add.3](#), para. 92 (w).
- 4 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 59.
- 5 *Ibid.*; [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 88; and [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 6.
- 6 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 21 (b). See also [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 29; and Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Switzerland, p. 6.
- 7 UNESCO submission for the universal periodic review of Switzerland, para. 14.
- 8 OHCHR, "Voluntary contributions to OHCHR in 2022 as at 31 October", available at <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/VoluntaryContributions2022.pdf>; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 110, 113–114, 122–123, 130 and 136; OHCHR *United Nations Human Rights Report 2020*, pp. 104, 107–108, 117, 119, 135, 141, 177, 186 and 190; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 18, 90, 99, 109, 120, 124, 147, 150, 152, 158, 165 and 169; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 72, 76, 78, 85, 96–97, 103, 105, 109, 131, 143–144, 150–151 and 154; and OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, pp. 79, 83–84 and 90.
- 9 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 5.
- 10 [CCPR/C/132/2/Add.4](#), p. 2.
- 11 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 9. See also [CED/C/CHE/CO/1](#), para. 11; [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 63 (b); and [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 8.
- 12 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 10. See also [CED/C/CHE/CO/1](#), para. 12; [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 64 (b); and [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 9.
- 13 See [A/HRC/51/54/Add.1](#).
- 14 [CAT/OP/CHE/ROSP/1](#), para. 22.
- 15 *Ibid.*, paras. 24, 27 and 32. See also [CAT/OP/CHE/CSPRO/1](#), paras. 10–15; [CED/C/CHE/CO/1](#), para. 32; and [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 32 (b).
- 16 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 52.
- 17 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 20.
- 18 *Ibid.*, para. 21. See also [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 18 (a) and (b).
- 19 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 5.
- 20 *Ibid.*, para. 6 (a).
- 21 *Ibid.*, para. 15.
- 22 *Ibid.*, para. 16 (a).
- 23 [CAT/OP/CHE/ROSP/1](#), paras. 42–43. See also [CAT/OP/CHE/CSPRO/1](#), paras. 29–35.
- 24 [A/HRC/51/54/Add.1](#).
- 25 [CAT/OP/CHE/ROSP/1](#), paras. 175–176. See also [CAT/OP/CHE/CSPRO/1](#), paras. 138–140.
- 26 See communication CHE 1/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25305>. Switzerland replied to the communication; see <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35419>.
- 27 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 23.
- 28 [A/HRC/45/9/Add.1](#), para. 104.
- 29 [CAT/OP/CHE/ROSP/1](#), paras. 44–45.
- 30 [CED/C/CHE/CO/1](#), para. 26; see also paras. 25 and 29.
- 31 [CAT/OP/CHE/ROSP/1](#), para. 92.
- 32 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 18. See also [CCPR/C/132/2/Add.4](#), p. 3.
- 33 *Ibid.*, para. 20. See also [A/HRC/51/54/Add.1](#).
- 34 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 46 (a) and (d).
- 35 See communication CHE 1/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27138>. Switzerland replied to the communication; see <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36918>.
- 36 *Ibid.*

- 37 [A/HRC/37/54/Add.3](#), para. 92 (q).
- 38 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 44.
- 39 *Ibid.*, para. 45.
- 40 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 32 (a).
- 41 [CED/C/CHE/CO/1](#), para. 40 (a).
- 42 UNHCR submission, p. 3. See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 42.
- 43 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 36.
- 44 *Ibid.*, para. 37.
- 45 *Ibid.*, para. 24. See also [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 51 (a).
- 46 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 25. See also [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 52 (b).
- 47 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 38.
- 48 *Ibid.*, para. 39.
- 49 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 25 (e).
- 50 [A/HRC/45/15/Add.1](#), paras. 60–61.
- 51 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 46.
- 52 [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 62.
- 53 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 47. See also [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 94; and [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 38 (b).
- 54 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 48.
- 55 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 36 (c) and (d). See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 49.
- 56 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 49. See also [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 36 (a).
- 57 UNESCO submission, p. 6.
- 58 *Ibid.*
- 59 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 52 (a).
- 60 *Ibid.*, para. 53 (a). See also UNESCO submission, para. 14.
- 61 [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 47 (a). See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 52 (d); and [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 40.
- 62 [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 47 (b).
- 63 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 34 (a).
- 64 [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 20.
- 65 *Ibid.*, para. 81. See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), paras. 16–17.
- 66 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 37.
- 67 *Ibid.*, para. 37 (a). See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 19.
- 68 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 16. See also [A/HRC/45/9/Add.1](#), para. 92; and [A/HRC/37/54/Add.3](#), para. 93 (d).
- 69 [A/HRC/37/54/Add.3](#), para. 88.
- 70 *Ibid.*, para. 89. See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 12.
- 71 [A/HRC/37/54/Add.3](#), para. 92 (b).
- 72 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 22. See also [A/HRC/45/15/Add.1](#), paras. 55–58.
- 73 [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 57.
- 74 See
https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4118270,102861.
- 75 [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 45.
- 76 *Ibid.*, para. 51.
- 77 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 23 (b).
- 78 *Ibid.*, para. 23 (c). See also [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 90.
- 79 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 41. See also [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 92.
- 80 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 25 (b). See also [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 42.
- 81 [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 26 (c).
- 82 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 19 (a).
- 83 [A/HRC/51/54/Add.1](#).
- 84 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 31 (e).
- 85 *Ibid.*, para. 26.
- 86 *Ibid.*, para. 27 (a).
- 87 [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 17 (a) and (c).
- 88 *Ibid.*, para. 8 (c). See also [A/HRC/45/15/Add.1](#), para. 67.
- 89 [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 39 (a).
- 90 *Ibid.*, para. 40 (a) and (b).
- 91 [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 56.
- 92 *Ibid.*, para. 57. See also [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), paras. 23 and 24 (a).
- 93 [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 35 (c).
- 94 [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 29 (b). See also [CRPD/C/CHE/CO/1](#), para. 36 (c).

⁹⁵ [E/C.12/CHE/CO/4](#), para. 32.

⁹⁶ *Ibid.*, para. 33.

⁹⁷ For the relevant recommendations, see [A/HRC/37/12](#), para. 146.119 (Central African Republic), and para. 147.62 (Afghanistan).

⁹⁸ UNHCR submission, pp. 1–2.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁰⁰ [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 25 (a). See also [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 25.

¹⁰¹ UNHCR submission, p. 5. See also [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 26 (a); [A/HRC/45/9/Add.1](#), para. 101; and [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 43 (a).

¹⁰² [CED/C/CHE/CO/1](#), para. 24.

¹⁰³ UNHCR submission, pp. 5–6.

¹⁰⁴ [CRC/C/CHE/CO/5-6](#), para. 21 (a). See also [CERD/C/CHE/CO/10-12](#), para. 26 (g).